
TITRE : **POLITIQUE D'AIDE FINANCIERE A DES CANDIDATES ET CANDIDATS EVENTUELS A DES POSTES DE PROFESSEURE OU DE PROFESSEUR**

CODE : **C3-D60**

APPROUVE PAR : CONSEIL D'ADMINISTRATION

RES. : CA-245-3261
28-01-1991

EN VIGUEUR : 28-01-1991

MODIFICATIONS : CA-524-6578
(20-05-2008)

***Note :** Le texte que vous consultez est une codification administrative des documents normatifs de l'UQAR. La version officielle est contenue dans les résolutions adoptées par le Conseil d'administration.*

1. OBJECTIFS

La politique d'aide financière s'adresse aux personnes qui représentent un potentiel intéressant comme candidates ou candidats éventuels à un poste de professeure ou de professeur à l'UQAR, qui détiennent déjà un diplôme de maîtrise et/ou sont activement engagés dans un programme de doctorat, mais qui ne rencontrent pas les critères d'admissibilité pour le poste en question. Elle vise la poursuite d'études doctorales et s'applique dans les cas où des contraintes inhérentes à la conjoncture, comme par exemple une forte demande du marché du travail, rendent difficile le recrutement de personnes possédant déjà les qualifications requises.

2. CONDITIONS D'ACCÈS À LA POLITIQUE

L'assemblée départementale ou l'assemblée institutionnelle qui désire utiliser la politique d'aide financière doit identifier le poste nouveau, vacant ou susceptible de le devenir pour lequel les contraintes inhérentes à la conjoncture justifient le recours à cette politique.

3. SÉLECTION DE LA CANDIDATE OU DU CANDIDAT BOURSIER

Le choix de la personne se fait par un comité de sélection composé de la directrice ou du directeur et de deux professeures et/ou professeurs du département ou de l'Institut des sciences de la mer de Rimouski et d'une ou d'un représentant de la vice-rectrice ou du vice-recteur à la formation et à la recherche. Le comité a la responsabilité de se donner des critères de sélection, d'évaluer les candidatures et de faire une recommandation à l'assemblée départementale ou à l'assemblée institutionnelle. Cette dernière étudie le rapport du comité de sélection et formule sa recommandation qu'elle transmet à la vice-rectrice ou au vice-recteur à la formation et à la recherche. C'est le Comité exécutif qui décide de l'octroi de la bourse.

4. PROJET D'ÉTUDES

Pour être éligible à cette politique, la candidate ou le candidat boursier doit déposer un projet d'études au soutien de sa candidature. Ce projet doit inclure un échéancier précis couvrant l'ensemble des activités devant la ou le mener à l'obtention de son doctorat. Le comité de

sélection et l'assemblée départementale ou l'assemblée institutionnelle doivent notamment tenir compte de la qualité et de la pertinence de ce projet pour justifier leurs recommandations. S'il y a lieu, la candidate ou le candidat boursier est soumis à une évaluation annuelle portant notamment sur le respect de son projet d'études avant que l'aide financière ne soit renouvelée.

5. AIDE FINANCIÈRE

L'aide financière, sous forme de bourse, comprend un montant de base, entre 28 000 \$ et 36 000 \$ auquel s'ajoute, s'il y a lieu, le remboursement de frais de scolarité et autres frais afférents. Ce montant de base peut par ailleurs être ajusté à la baisse en fonction des bourses ou autres revenus de la candidate ou du candidat boursier.

6. DURÉE DE L'AIDE FINANCIÈRE

L'aide financière est accordée pour une année ou moins, selon le cas. Elle est renouvelable au besoin, suite à une évaluation du projet d'études telle que mentionnée au point 4.

7. OBLIGATIONS DE LA CANDIDATE OU DU CANDIDAT BOURSIER

La candidate ou le candidat boursier, en vertu de l'article 5, est soumis aux obligations suivantes :

- la personne doit réaliser son projet d'études tel qu'il est prévu ou autrement à la satisfaction du Comité exécutif de l'Université;
- la personne, lorsqu'elle a rencontré les exigences de son programme d'études, doit postuler le poste en vertu duquel la bourse a été octroyée;
- la personne doit accepter un contrat d'engagement si l'Université lui offre le poste concerné à la fin du processus de sélection.

8. PÉNALITÉS

La candidate ou le candidat boursier qui ne respecte pas les obligations stipulées à l'article 7 est redevable à l'Université de la somme totale versée en vertu de l'article 5.

La personne, qui devient ainsi professeure ou professeur régulier par suite de son engagement, devra remettre à l'UQAR le double du temps passé aux études et pour lequel elle a obtenu une aide financière de l'Université, faute de quoi elle devra rembourser les sommes reçues de l'Université au prorata du temps d'engagement qu'il reste à effectuer.

9. CONTRAT

L'aide financière accordée fait l'objet d'un contrat entre l'Université et la candidate ou le candidat boursier. Les termes de ce contrat stipulent les conditions d'attribution de l'aide financière conformément aux normes et modalités de la présente politique.